

MALAFOSSE & ASSOCIÉS

Cabinet d'Expertise Comptable - Inscrit au tableau de l'Ordre de Lyon

21 Chemin de Crêpeux 69300 Caluire et Cuire - Tel : 04.72. 27. 00. 96 - www.elanconseil.com/malafosse

La Lettre d'Information Mensuelle

ÉLAN
CONSEIL

- RSI
- Immobilier Professionnel
- Factures
- Les projets fiscaux de l'été
- Améliorations pour le Commerce
- Cotisations des Travailleurs Indépendants
- Clarification du statut d'Artisan
- Cotisations des 65 ans
- Attention aux Chutes de Hauteur

CONGÉS D'ETE DE NOTRE CABINET

**Du Jeudi 31 Juillet 2014 soir
Au Lundi 1^{er} Septembre 2014 au matin**

NOUS VOUS SOUHAITONS DE BONNES VACANCES !

RSI

Deux nouveaux numéros pour joindre le RSI

À compter du **30 juin 2014**, les artisans, industriels et commerçants pourront joindre le Régime social des indépendants (RSI) au moyen de deux numéros de téléphone courts non surtaxés (tarif d'un appel local à partir d'un poste fixe ou aux conditions de l'opérateur depuis un téléphone mobile) :

- le **3648** pour toutes les questions liées à leurs prestations et services (retraite, santé, CMU-C, action sanitaire et sociale, prévention, affiliation, radiation et modifications administratives) ;
- le **3698** pour toutes les questions liées à leurs cotisations sociales (revenus, échéances, délais de paiement, etc.).
Les intéressés pourront joindre le **RSI du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h** (métropole et DOM).

LES PROJETS FISCAUX DE L'ETE

La contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés, égale à 10,7 % du montant de l'IS, due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ .

Un **abaissement** du taux de l'IS à partir de 2017 a été annoncé, pour le ramener progressivement à **28 % en 2020**.

À NOTER. Grâce à un abattement de 3 250 000 €, les TPE et PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 3 250 000 € en seraient totalement exemptées de **C3S** dès 2015, tandis que les autres entreprises verraien leur facture allégée. Cette taxe serait définitivement **supprimée à partir de 2017**.

CLARIFICATION DU STATUT D'ARTISAN

Nouveaux critères d'attribution de la qualité d'artisan

La qualité d'artisan est désormais réservée aux personnes physiques et dirigeants sociaux de personnes morales relevant du secteur de l'artisanat qui **justifient d'un diplôme**, d'un titre ou d'une **expérience professionnelle** dans le métier qu'ils exercent, dans des conditions définies par décret.

Ces nouveaux critères d'attribution de la qualité d'artisan entrent en vigueur à une date qui sera fixée par décret et, au plus tard, le **18 juin 2015**. Toute personne qui, à cette date, bénéficierait de la qualité d'artisan en fonction des critères actuels pourra continuer à se **prévaloir** de cette qualité **pendant 2 ans**.

Relèvent ainsi de l'artisanat:

- les personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ;
- qui n'emploient pas plus de 10 salariés ;
- et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services figurant sur une liste établie par décret, après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.

En pratique, la seule **durée** de l'immatriculation **ne suffit donc plus** à obtenir la qualité d'artisan.

IMMOBILIER PROFESSIONNEL

Les nouvelles règles

La réglementation des baux commerciaux est notamment remaniée, les modifications intervenant, dans leur quasi-totalité, en faveur des locataires.

- L'indice du coût de la construction n'est plus l'indice de référence dans l'évolution des loyers commerciaux.
- Les baux commerciaux sont assortis d'une nouvelle annexe : l'inventaire des charges.
- Un bail dérogatoire peut durer 3 ans (au lieu de 2).
- Le locataire d'un local commercial bénéficie d'un droit de préemption en cas de vente du local.

AMELIORATIONS POUR LE COMMERCE

La loi « Pinel » comporte quelques mesures dédiées aux commerces de proximité.

Les droits des commerçants

1 - Simplifier les périodes de soldes

Actuellement, les commerçants peuvent, chaque année civile, solder pendant :

- deux périodes de 5 semaines chacune, ces périodes étant fixées par le code de commerce (il s'agit des soldes nationaux) ;
- une période de 2 semaines au maximum, ou deux périodes de 1 semaine au maximum, ces périodes étant librement choisies par chaque commerçant (il s'agit des soldes dits « flottants »).

La loi du 18 juin 2014 retire aux commerçants la possibilité des soldes flottants. En revanche, elle augmente d'une semaine chaque période de soldes nationaux, pour aboutir à **six semaines de soldes deux fois par an**.

Cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

2 - Vendre dans les marchés ou sur le domaine public

Vendre son emplacement sur le marché

Jusqu'à présent, lorsque le maire attribuait un emplacement sur un marché, il ne pouvait pas tenir compte d'une transmission de l'emplacement à un éventuel successeur. Un commerçant ne pouvait donc pas, en principe, vendre son emplacement sur un marché. Seuls les éléments corporels (matériel, véhicule...) pouvaient être vendus. Ces règles se trouvent modifiées depuis le **20 juin 2014**.

Ainsi, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de 3 ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne **comme successeur**, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

3 - Un fonds de commerce reconnu sur le domaine public

La loi du 18 juin 2014 reconnaît, expressément et de façon générale, qu'un fonds de commerce peut être exploité sur le domaine public, sous réserve de l'**existence d'une clientèle propre**.

• **Vente.** Toute personne souhaitant se porter acquéreur d'un fonds exploité sur la voie publique peut demander (au maire, préfet ou président du conseil général, selon les cas) **une autorisation** d'occupation temporaire.

4 - Sécuriser les abords des commerces

Après information du maire et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants vont pouvoir mettre en œuvre sur la voie publique **un système vidéo** afin d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Pour être applicable, cette mesure nécessite encore la publication d'un décret. D'ores et déjà, il est précisé que le visionnage des images ne pourra être effectué que par des agents des services de police et de gendarmerie nationale.

COTISATIONS DES 65 ANS

Salariés âgés de 65 ans et plus : cotisations d'assurance chômage à compter du 1^{er} juillet 2014

Les rémunérations des salariés âgés de 65 ans et plus classiquement exclues sont soumises aux contributions d'assurance chômage au taux de droit commun soit **6,40 %** (4 % de part patronale) et **2,40 %** de part salariale.

Les **majorations pour CDD** sont applicables.

FACTURES

Sanctions des mentions erronées, même facultatives

Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et 290 quinquies du CGI donne lieu à l'application d'une **amende de 15 € par document**.

Les inexactitudes sanctionnées sont celles qui affectent toutes les factures ou documents en tenant lieu, mentionnés à ces articles, que les inexactitudes portent sur des mentions obligatoires ou facultatives. C'est ce que vient de décider le Conseil d'État dans un arrêt du **21 mai 2014**.

Nous contacter pour connaître ces mentions obligatoires

COTISATIONS DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Travailleurs indépendants non agricoles

Les travailleurs indépendants non agricoles redevables annuellement de cotisations et contributions sociales définitives d'un montant **supérieur à 25 000 € sont tenus d'effectuer par voie dématérialisée** les déclarations et les paiements des cotisations et contributions en vigueur à partir d'octobre 2014.

Ce seuil sera abaissé à **10 000 €** pour les déclarations effectuées à partir de 2015.

ATTENTION AUX CHUTES DE HAUTEURS

Une campagne nationale pour sensibiliser les chefs d'entreprise et les maîtres d'ouvrage aux risques de chutes de hauteur est en cours. Ces chutes sont la première cause d'accidents du travail graves et mortels dans le secteur du BTP et chez les agriculteurs. En conséquence, les entreprises les plus exposées à ce type de risques vont pouvoir bénéficier d'un diagnostic afin d'améliorer les mesures de prévention et le choix des matériels. Des supports d'information et de formation seront mis à leur disposition sur le site «www.chutesdehauteur.com».

Enfin, les entreprises pourront bénéficier, sous conditions, **d'aides financières** de la part de la Caisse nationale d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole et de différents organismes de protection sociale pour les **aider à s'équiper** de matériels sécurisés.